



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la mer
Service de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Béthunois Communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu le code minier, notamment l'article L174-5 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du Béthunois concernant les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines de la production d'une évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines ;
- Vu l'avis du 16 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 10 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Nœux-les-Mines, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 07 février 2017 du conseil municipal de la commune de Auchel, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 08 février 2017 du conseil municipal de la commune de Divion, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 8 février 2017 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 27 janvier 2017 de la chambre d'agriculture des Hauts de France ;
- Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en

application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante de l'Agence d'urbanisme de l'Artois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E1700023/59 du 10 février 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mai 2017 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, suite à l'enquête publique ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines ;

Considérant que la réserve émise dans les conclusions de l'enquête publique a été levée suite à la réunion du 13 juillet 2017 avec la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- trois cartes d'aléas par commune,
- une carte des enjeux,
- des cartes informatives

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la-Buissière, Divion et Nœux-les-Mines approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Un certificat de chacun des maires et du président de l'établissement de coopération intercommunale concerné, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
- de la sous-préfecture de Béthune,
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet



Fabien SUDRY